



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 27002

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet du champignon *Tricholoma auratum*. Ce champignon, classé parmi les espèces comestibles, a, semble-t-il, provoqué de nombreux accidents et peut-être provoqué la mort de plusieurs personnes. Il contient, en effet, des toxines qui, si on en consomme plusieurs fois en grande quantité, peuvent atteindre gravement les muscles lisses du consommateur. Etouffements et infarctus inexpliqués pourraient lui être imputable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'interdire de vente et de récolte le champignon *Tricholoma auratum*, en le classant dans la catégorie des champignons vénéneux.

Texte de la réponse

Un communiqué daté du 14 août 2003 émanant de la sous-direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de mettre en oeuvre la procédure SQUALPI en application de la directive 98/34/CE, a notifié la décision de l'Autriche, puis de l'Italie, de retirer de la consommation un champignon classé jusqu'alors comestible, le *Tricholome équestre*. Cette décision fait suite à plusieurs intoxications alimentaires graves, dont une ayant entraîné la mort d'un adulte. Alertée sur ces faits nouveaux, la direction générale de la santé (DGS) a pris rapidement contact avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'avertir les consommateurs du risque lié à la consommation de ce champignon. Un communiqué de presse de la DGS et de la DGCCRF du 3 octobre 2003 a alerté sur les dangers présentés par une consommation excessive de ce champignon. Dans son avis relatif au risque éventuel d'une consommation de *Tricholome équestre* du 13 octobre, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), a notamment recommandé la révision de la classification du *Tricholome* afin d'inclure ce champignon dans la liste positive des champignons non comestibles et l'interdiction de proposer le *Tricholome* à la vente sous quelque forme que ce soit. Dès la connaissance de cet avis, la DGCCRF a élaboré avec la collaboration de la DGS un projet d'arrêté portant suspension d'importation et de mise sur le marché de ce champignon. Ce projet d'arrêté a été soumis à l'expertise de l'AFSSA le 29 janvier 2004 afin que la vente et l'importation de *Tricholomes* soient suspendues dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27002

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8146

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2358